

avril 2013

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE



Conseil général

LOIRE
EN RHÔNE-ALPES

Les documents cadres de la gestion de l'eau

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles* avec les documents cadres de la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques* ; dans le cas contraire, ils risquent d'être annulés.

Voici un panel de questions à se poser lorsqu'on rédige un document d'urbanisme :

Qu'est ce qu'un SDAGE ? un SAGE ? un PPRI ? Ma commune est-elle concernée par ces documents ? Dans quelle mesure mon projet de PLU ou de Scot est-il influencé par ces documents ? Quels sont les acteurs à associer ?

Cette fiche guidera vos réflexions d'élu ou de technicien sur la prise en compte des documents cadres de la gestion de l'eau dans les documents d'urbanisme. Les mots techniques sont expliqués dans une fiche glossaire et signalés par un astérisque (*).



AU de Lyon - St Victor sur Loire

I Préambule

Cette fiche a pour objectif de faciliter la **prise en compte des documents cadres de l'eau au sein des documents d'urbanisme**. Elle vise essentiellement les **élus et techniciens** engagés dans la préparation des documents d'urbanisme : les **PLU*** et les **Scot***.

Elle se décline en 4 parties :

1. Etat des lieux et enjeux dans le département de la Loire
2. Contexte réglementaire : ce qui dit la loi et les documents cadres de l'eau
3. Outils pour une meilleure prise en compte
 - Acteurs à associer et documents à consulter
 - Prise en compte à l'échelle du Scot, du PLU et d'un projet d'aménagement
4. Pour en savoir plus

Ce document est l'une des 6 fiches qui ont été élaborées dans le cadre de la Conférence des Scot ligériens. Elles traitent les thèmes suivants :

- **Les documents cadres de la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques**
 - L'eau potable
 - L'assainissement
 - Les eaux pluviales
 - Les milieux aquatiques
 - Glossaire

Ces fiches peuvent être téléchargées depuis les sites internet du Conseil général de la Loire, de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Loire et de l'Agence d'urbanisme epures.

I A retenir

- La loi du 22 avril 2004 portant transposition de la Directive Cadre sur l'Eau instaure le rapport de compatibilité entre les documents d'urbanisme (Scot et PLU) et les SDAGE, SAGE.
- 2 SDAGE et 4 SAGE sont approuvés ou en cours de rédaction dans la Loire. Cette fiche vous aidera à repérer les documents et les acteurs à associer sur votre territoire.
- Toutes les communes du département de la Loire sont concernées par un SDAGE approuvé et 75% des communes sont concernées par un SAGE (Carte 1).

1 | Etat des lieux et enjeux

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a créé deux instruments de planification de l'eau : le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux* (SDAGE) à l'échelle d'un grand bassin hydrographique, et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux* (SAGE) à l'échelle d'un bassin versant* local. La loi du 22 avril 2004 transposant la Directive Cadre sur l'Eau* instaure **le rapport de compatibilité entre les documents d'urbanisme** (Scot* ou PLU) et les **SDAGE, SAGE**.

Dans le département de la Loire, le SDAGE Loire-Bretagne et le SDAGE Rhône-Méditerranée s'appliquent sur leurs bassins versants respectifs pour la période 2010 à 2015 et sont révisables tous les 6 ans. 4 SAGE sont en cours d'élaboration (Carte 1).

Le domaine d'application des SDAGE et SAGE n'est pas directement lié à l'urbanisme ; ils ne peuvent par exemple pas obliger aux documents d'urbanisme un type de zonage. Cependant, ils peuvent **fortement les orienter sur certains secteurs** du fait du rapport de compatibilité.

Afin que les problématiques liées à l'eau soient prises en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme, il convient de :

VEILLER A UNE CONNAISSANCE ACTUALISEE DES SDAGE ET SAGE et prendre contact avec les acteurs institutionnels du domaine de l'eau

INTEGRER LES OBJECTIFS DE GESTION EQUILIBREE DE L'EAU dans la réflexion des projets du territoire (la gestion des eaux pluviales, la disponibilité locale de la ressource en eau, la rationalisation des réseaux d'assainissement* ou d'alimentation en eau potable*...)

INTEGRER LES AIRES / ZONAGES SPECIFIQUES AUX THEMATIQUES DE L'EAU dans les documents d'urbanisme (les zones inondables, les périmètres de protection des captages* en eau potable, les zones humides*...)

2 | Contexte réglementaire

Ce que dit la loi

PRINCIPES

Article L.210-1 du Code de l'environnement :

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation (codification de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992). Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION DE L'EAU

Articles L.212-1 à L212-11 du Code de l'environnement :

Ces articles prévoient l'élaboration des SDAGE* pour chaque grand bassin hydrographique et définissent leurs objectifs et leur portée. Ils prévoient également la possibilité d'élaborer, à l'échelle locale d'un bassin versant* hydrographique, un SAGE compatible* avec les objectifs et dispositions du SDAGE.

Articles L.111-1-1, L.122-1, L.123-1, et L.124-2 du code de l'urbanisme :

Les Scot* (PLU* et cartes communales en cas d'absence de Scot) doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE. Lorsque le SDAGE et/ou le SAGE sont arrêtés après l'approbation du Scot, PLU, ou de la carte communale, ces derniers doivent si nécessaire être rendus compatibles dans un délai de 3 ans.

En cas de non respect du principe de compatibilité :

- Les autorités administratives compétentes peuvent se fonder sur l'incompatibilité d'un projet avec les dispositions du SAGE pour refuser une autorisation.
- Un requérant tiers peut invoquer l'incompatibilité d'un document d'urbanisme avec le SAGE pour demander l'annulation d'un document administratif. Exemple : un PLU peut faire l'objet d'une annulation au motif de son incompatibilité avec le SAGE.

COMPATIBILITE AVEC LES PPRI

Articles L.122-1-13 et L.123-1-10 Code de l'urbanisme :

Lorsqu'un plan de gestion des risques d'inondation (PPri) est approuvé, les Scot et les PLU doivent être compatibles avec les objectifs de gestion des risques d'inondation et les orientations fondamentales définis par ce plan.

LA NOTION DE « COMPATIBILITE »

Le code de l'urbanisme prévoit la « compatibilité »

- du Scot (PLU et cartes communales en absence de Scot) avec les orientations et objectifs des documents cadre de l'eau,
- des PLU avec le Scot (Carte 2)

Dans la loi, la notion de compatibilité implique qu'il n'y ait pas de contradiction majeure entre un document de nature supérieure et un document de nature inférieure. L'obligation de compatibilité est plus souple que l'obligation de conformité, qui exige que le document de nature inférieure respecte scrupuleusement toutes les prescriptions du document de nature supérieure.

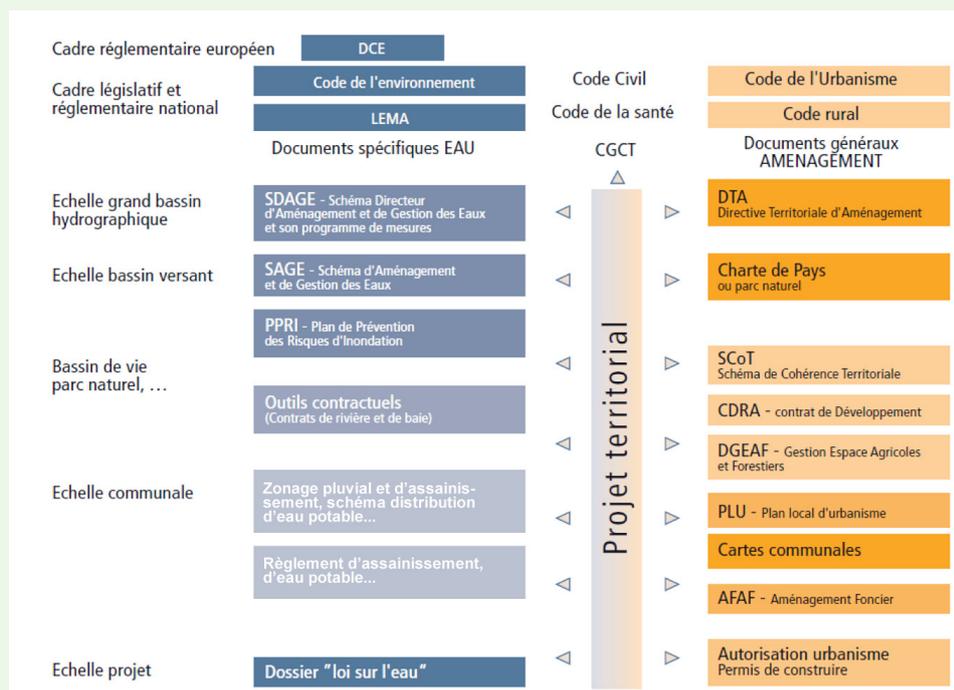
La Directive Cadre sur l'Eau (DCE)

La Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE), adoptée le 23 octobre 2000 par l'Europe, fixe un objectif de résultat : le bon état* des masses d'eau* d'ici 2015, c'est-à-dire une bonne qualité écologique et chimique et une quantité d'eau suffisante pour tous. Elle concerne toutes les masses d'eau : les cours d'eau, les lacs, les eaux côtières et les nappes souterraines. Les Etats membres ont la possibilité d'argumenter des exceptions qui sont soit des reports de délai (2021 ou 2027), soit des objectifs moins stricts que le bon état (tel que le bon potentiel écologique pour les masses d'eau fortement modifiées).

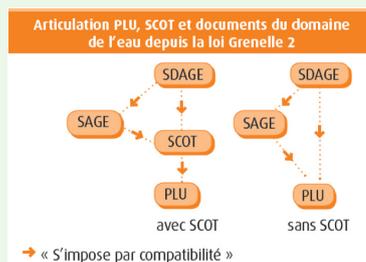
La DCE a été transposée en droit français en 2004. Le SDAGE est défini comme un outil central pour l'atteinte des objectifs de la DCE.

3 | Les documents de planification de l'eau

Le premier schéma met en parallèle les différents outils de planification de l'eau et de l'urbanisme en termes de similitude d'échelle et de procédure. Le deuxième schéma synthétise les rapports de compatibilités existants entre les deux thématiques :

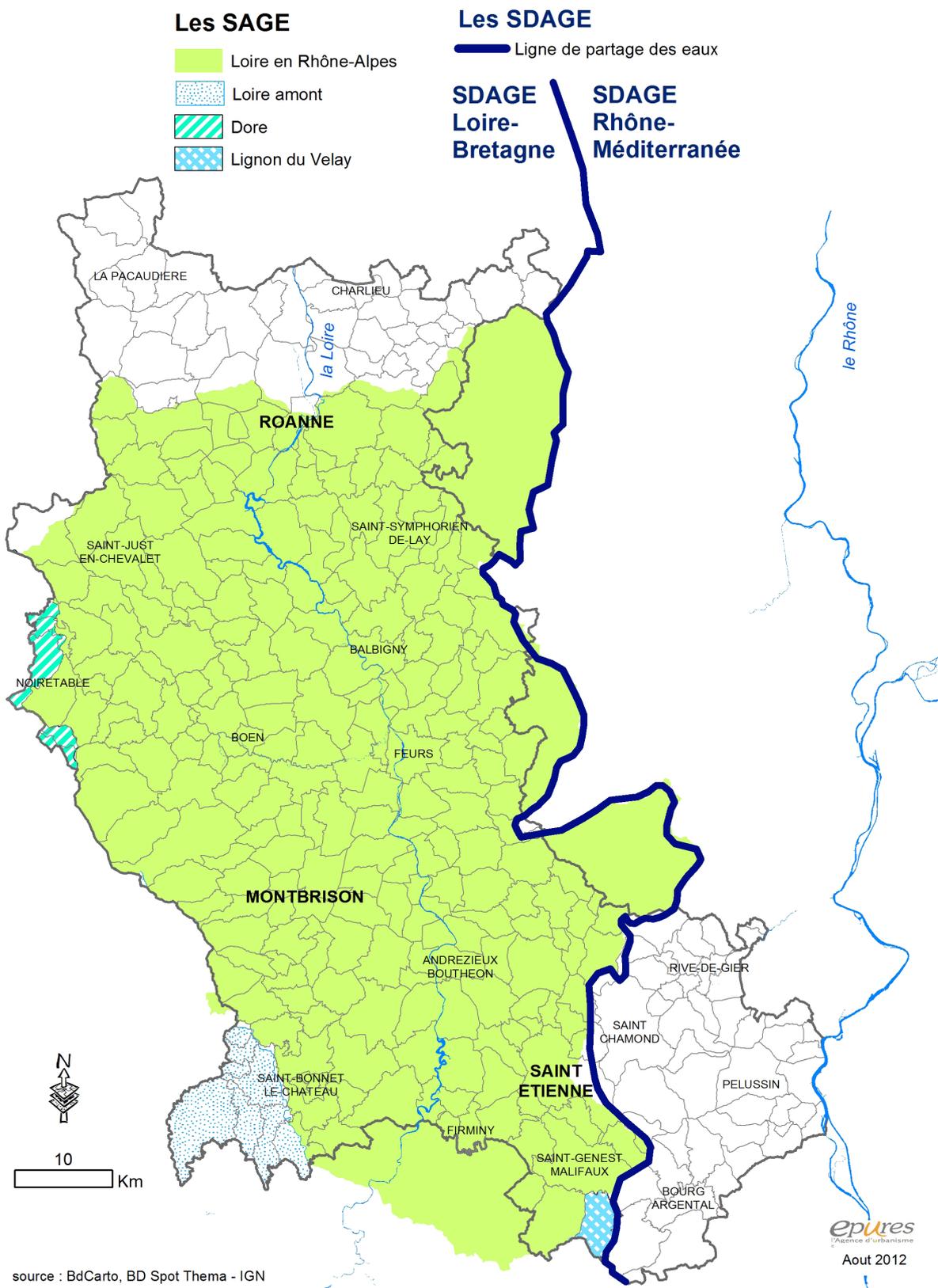


source : Adapté du Guide pour la prise en compte des eaux pluviales dans les documents de planification et d'urbanisme, GRAIE, 2009

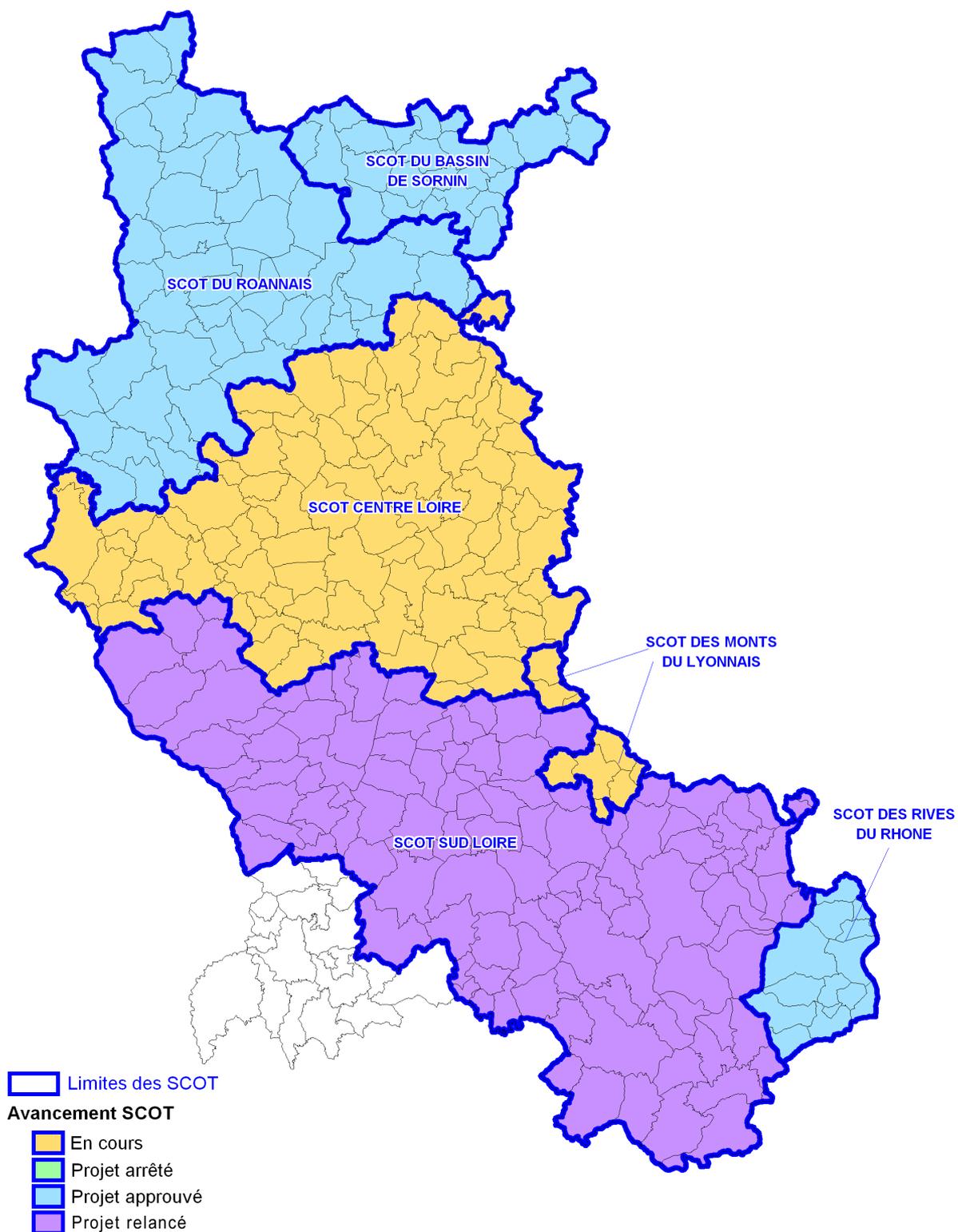


source : Guide de prise en compte du SDAGE Seine-Normandie dans les documents d'urbanisme, 2011.

Carte 1 Périmètres des SDAGE et des SAGE pour le département de la Loire



Carte 2 Schémas de Cohérence Territoriale* (Scot) du département de la Loire, situation septembre 2012



source : DDT 42

Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Chacun des **7 grands bassins hydrographiques** français doit élaborer son SDAGE. Le SDAGE fixe les **orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau** dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la loi sur l'eau. Il précise les organisations et dispositifs de gestion à mettre en œuvre pour atteindre en 2015 les objectifs environnementaux communautaires de la Directive Cadre sur l'Eau.

Le territoire du département de la Loire est couvert par 2 SDAGE :

- SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015
- SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015

Qui est le porteur ?

Le SDAGE est élaboré par le **Comité de Bassin**, et approuvé par le Préfet coordinateur de bassin. Le Comité de Bassin se compose de représentants de tous les acteurs de la gestion de l'eau sur le bassin : les collectivités, les usagers et l'Etat. La préparation technique est assurée respectivement par les agences de l'eau Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée & Corse.

Quelle est la portée juridique ?

Les **Scot (PLU* et cartes communales en cas d'absence de Scot) doivent être compatibles* avec le (ou les) SDAGE 2010-2015** de leur territoire. Lorsqu'un SDAGE est adopté après l'approbation du document d'urbanisme, ce dernier doit être **rendu compatible dans un délai de 3 ans**. Les **Scot (PLU et cartes communales en cas d'absence de Scot) adoptés avant le 1er décembre 2009** devront donc être rendus compatibles.

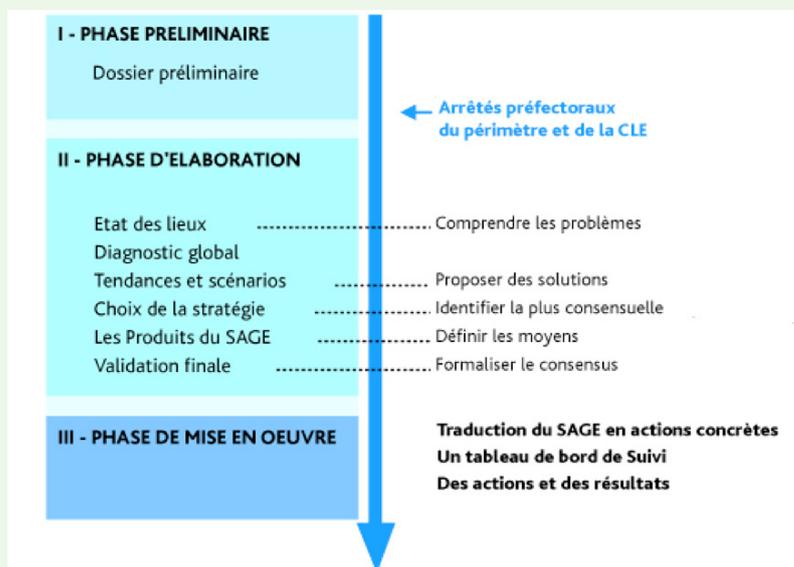
Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Le SAGE est un **outil local élaboré à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente** (bassin versant*, nappe...) dans une démarche de concertation des acteurs locaux. Compatible avec le SDAGE du grand bassin dont il fait parti, il fixe des orientations fondamentales et des objectifs d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Le SAGE est composé de deux documents distincts :

- le **Plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD)** définit des priorités et des conditions de réalisation des objectifs sous forme de dispositions
- le **Règlement** contient des règles précises permettant la réalisation des objectifs définis dans le PAGD (par exemple, répartition des volumes disponibles entre usages)

Le schéma ci-dessous présente les étapes d'élaboration d'un SAGE.



source : CG42

4 SAGE sont en cours d'élaboration dans le département de la Loire :

• **SAGE Loire en Rhône-Alpes** : 240 communes ligériennes concernées. Structure porteuse : Conseil Général de la Loire. Avancement : validation du projet de SAGE par la CLE juin 2012, enquête publique prévue en 2013

• **SAGE Loire amont** : 7 communes ligériennes concernées. Structure porteuse : Conseil Général de la Haute-Loire. Avancement : validation du diagnostic en février 2009

• **SAGE Dore** : 5 communes ligériennes concernées. Structure porteuse : Parc Naturel Régional Livradois-Forez. Avancement : validation du projet de SAGE par la CLE en novembre 2011, enquête publique à venir prochainement

• **SAGE Lignon du Velay** : 2 communes ligériennes concernées. Structure porteuse : Syndicat Inter Communal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluent (SICALA Haute Loire). Avancement : validation de l'état des lieux en avril 2012.

Qui est le porteur ?

Pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du SAGE, une **Commission Locale de l'Eau** représentant les acteurs du territoire (collectivités, usagers de l'eau, administrations) est créée par le Préfet.

Quelle est la portée juridique ?

Les **Scot (PLU et cartes communales en cas d'absence de Scot) doivent être compatibles avec le SAGE, ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans**. Même si un SAGE est en cours d'élaboration et n'est donc pas encore approuvé par arrêté préfectoral, il est important de se rapprocher des structures porteuses afin de prendre connaissance de ces projets émergents lors de l'élaboration d'un document d'urbanisme afin d'éviter ou de limiter les modifications à apporter ultérieurement.

Le SAGE a également une portée sur les décisions dans le domaine de l'eau : le PAGD est opposable aux **décisions administratives par un rapport de compatibilité** et le règlement et ses documents cartographiques sont **opposables aux tiers et aux décisions administratives par un rapport de conformité**.

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)

Pour limiter les conséquences des inondations dans les secteurs à enjeux, le Préfet dispose d'un outil réglementaire : le plan de prévention des risques naturels prévisibles. Il se décline en PPRI lorsqu'il vise à prévenir et limiter les conséquences de fortes crues.

Les zones exposées aux risques sont cartographiées et délimitées en tant que « zones de danger » et « zones de précaution ». Des zones susceptibles d'aggraver des crues en aval peuvent être également identifiées.

58 communes dans le département de la Loire sont concernées par un (ou plusieurs) PPRI approuvé(s) (DDT 42*, 2011).

Qui est le porteur ?

Lorsqu'il est jugé nécessaire, un PPRI est **prescrit par le Préfet et élaborer par l'Etat**.

Quelle est la portée juridique ?

Le PPRI crée des **servitudes d'utilité publique, intégrées dans le PLU**, auxquelles toute demande de construction doit être conforme. Les Scot et les PLU doivent être **compatibles avec les objectifs de gestion des risques** d'inondation et les orientations fondamentales définies par le PPRI.

4 | Acteurs à associer

Pour intégrer les objectifs de la gestion de la ressource en eau dans la préparation des documents d'urbanisme, il est important d'associer dans la démarche les acteurs institutionnels de l'eau, et les acteurs compétents dans les services de l'eau.

Celles-ci comprennent :

- Le ou les Agences de l'eau associées au SDAGE du territoire
- Le ou les structures porteuses de SAGE sur le territoire
- Les services de l'état :
 - L'agence régionale de santé (ARS)
 - l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
 - DDT 42*
- Les services du Conseil général de la Loire
- Les collectivités territoriales ou leur regroupement disposant des compétences production / distribution d'eau potable* et/ou assainissement*
- Les structures de gestion à l'échelle du bassin versant* (structures porteuses de Contrats de Rivières)
- Si existence d'un Scot, l'EPCI en charge du Scot.

5 | Pour en savoir plus...

Documents de planification

SDAGE Loire-Bretagne

www.eau-loire-bretagne.fr/sdage

SDAGE Rhône-Méditerranée

www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr [Rubrique Gestion de l'eau]

SAGE Loire en Rhône-Alpes

<http://sage.loire.fr>

SAGE Loire amont

www.cg43.fr/

SAGE Dore

<http://www.parc-livradois-forez.org/>

SAGE Lignon du Velay

www.sicalahauteloire.org

Guides eau et urbanisme

Guide « SDAGE et Urbanisme : comment concilier urbanisation et gestion de l'eau ? » de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse 2010

www.eaurmc.fr [Rubrique Guides Acteurs de l'eau / Gérer l'eau à l'échelle d'un territoire]

Guide « L'eau en Loire-Bretagne, Numéro spécial : Sdage 2010-2015 » Mars 2010

<http://www.eau-loire-bretagne.fr> [Rubrique SDAGE / Outils de communication / connaître le SDAGE]

Guide « L'eau dans les documents d'urbanisme » de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne 2010

www.eau-adour-garonne.fr [Rubrique Eau et territoires / Eau et urbanisme]

Informations départementales

Direction départementale des territoires de la Loire

<http://www.loire.equipement.gouv.fr>

Conseil général de la Loire

www.loire.fr

Sites internet

Legifrance [le service public de la diffusion du droit]

www.legifrance.gouv.fr

Gest'Eau [le site national des outils de gestion intégrée de l'eau (SAGE, Contrats de rivière...)]

www.gesteau.fr